

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT #525 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021



PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Municipalité de Saint-Boniface a adopté le règlement #525 le 21 juin 2021 abrogeant et remplaçant à toutes fins que de droit :

1- La Politique de gestion contractuelle adoptée le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017,c.13)



- 2- Le règlement 424 décrétant une délégation une délégation de pouvoirs aux directeurs de la municipalité ainsi que le règlement #477 décrétant une délégation de pouvoirs à certains employés municipaux modifiant le règlement 424 et décrétant une délégation de pourvoir à certains employés municipaux.
- 3- Le règlement #425 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.
- 4- Toute résolution ou disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité :

https://municipalitesaint-boniface.ca/index.php/gestion-contractuelle-seao/

MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octotro

.

La Municipalité de Saint-Boniface tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ est publiée avant le 31 janvier de l'année suivante sur le site Internet de la municipalité.



Voici la liste des contrats octroyés de plus de 25 000.00 \$

La liste peut être consultée sur le site Internet de la Municipalité :

https://municipalitesaint-boniface.ca/index.php/gestion-contractuelle-seao/

MESURES

Le règlement sur la gestion contractuelle établi des mesures concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas. Ces mesures sont regroupées en ces catégories :

- 1. favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2. assurer le respect de *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- 3. prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4. prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5. prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6. encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- 7. Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.)

PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue en 2021 concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle



SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée en 2021 concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

DATE DE DÉPÔT

Le présent rapport est déposé lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022.

Francis Baril Directeur général Greffier-trésorier